



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carrière

Question écrite n° 5032

Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les conséquences du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'éducation nationale. Selon les dispositions de l'article 4 dudit décret, les agents non titulaires de l'Etat, nommés dans un des corps mentionnés à l'article 1er du décret susvisé, se voient perdre une partie de leur ancienneté de service. Cet élément constitue un obstacle à la mobilité professionnelle des enseignants car il rend difficile, notamment, le transfert vers l'université de chercheurs issus du secteur privé, la privant ainsi d'un potentiel important. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Le décret n° 85-465 du 26 avril 1985 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans le corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale prévoit des règles de classement différentes selon qu'il s'agit d'agents non titulaires de l'Etat ou de personnes ayant exercé dans des organismes privés. Les agents non titulaires de l'Etat sont classés en application des dispositions de l'article 4 de ce décret. Il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier les dispositions de cet article, qui correspondent à celles prévues de façon générale pour le reclassement dans un corps de fonctionnaires et qui s'appliquent notamment aux enseignants du second degré. S'agissant des personnes issues du secteur privé, elles sont classées en application des dispositions de l'article 7 de ce même décret. Une réflexion est actuellement en cours qui pourrait conduire à une modification des dispositions actuelles pour permettre une meilleure prise en compte des services de ces personnes et favoriser ainsi leur mobilité vers les établissements d'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5032

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 mars 2003

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3679

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2530